

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_290 en date du 11 décembre 2024

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
A L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE
RUE DU MERIDIEN
DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024 AU VENDREDI 27 DÉCEMBRE 2024 INCLUS**

Le Maire de la ville de Grigny,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu la demande en date du 11 octobre 2024 de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES sise 2 rue René Caudron à SAINT QUENTIN EN YVELINES (78961), pour l'autorisation d'exploitation d'un camion grue mobile de l'entreprise AUTORISATION ÎLE DE FRANCE (AIDF) sise 3, avenue Paul Doumer à RUEIL MALMAISON (92500), rue du Méridien,

Considérant que l'implantation de l'engin de levage, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique, rue du Méridien

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise AUTORISATION ÎLE DE FRANCE (AIDF) est autorisée à l'exploitation d'un camion grue **du lundi 09 décembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 inclus de 8h00 à 17h00, au droit du 2 rue du Méridien**, à se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 2 : Afin d'éviter tous risques pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 3 : À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour toute la durée du chantier.

Article 7 : Le stationnement et la circulation automobiles rue du Méridien, seront réglementées de la manière suivante :

Circulation :

- Accès autorisé aux seuls véhicules de secours,

Stationnement :

- Interdit et déclaré gênant au droit des travaux selon l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 8 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux par l'entreprise. Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 9 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 10 : L'affichage réglementaire du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur et dans un délais de 7 jours ouvrés minimum avant le début des travaux,

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES,
- L'entreprise AUTORISATION ÎLE DE FRANCE (AIDF),
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 11 DEC. 2024



Le Maire,


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification